

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
FOSES

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

## ARRETE DU MAIRE N°61/22

### ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER

*RD 85, en agglomération ;*

*A compter du lundi 28 mars 2022 jusqu'au mercredi 14 septembre 2022*

**Le Maire de la commune de Belloy-en-France,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

**Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

**Vu** la demande présentée par la société DHTP – VIABILITE TPE sise 4BIS, rue de Villiers Adam 95290 L'ISLE ADAM agissant pour le compte de CONSEIL DEPARTEMENTAL VAL D'OISE sis 2 avenue du Parc, 95032 CERGY PONTOISE CEDEX, dans le cadre de la réalisation de travaux de réaménagement de la route départementale 85, en agglomération, sur la commune de Belloy-en-France,

**Considérant** que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une restriction de la circulation et une interdiction de stationner,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A compter du lundi 28 mars 2022 jusqu'au mercredi 14 septembre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules sont susceptibles d'être restreints, route départementale n°85, sur sa section située en agglomération, rue de la Croix Saint Georges, Place du Souvenir, Rue Mirville, Rue du Général Leclerc sur la commune de Belloy-en-France.

La régulation du trafic sera réalisée à l'aide de la signalisation de police provisoire réglementaire.

Tout véhicule en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant et il pourra être décidé de l'application de l'article R417-10 du Code de la route relatif à la mise en fourrière des véhicules.

**ARTICLE 2** – La société en charge des travaux devra s'assurer de la sécurité de la circulation automobile et piétonne en installant une signalisation adéquate conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié relatif à la signalisation temporaire, sur toute la longueur des travaux.

Le phasage prévisionnel des travaux est organisé comme suit : Rue de la Croix Saint Georges, travaux programmés du 28/03/2022 au 09/05/2022 ; Place du souvenir, travaux programmés du 03/05/2022 au 03/06/2022 ; Rue Mirville, travaux programmés du 02/06/2022 au 27/07/2022 ; Rue du Général Leclerc, travaux programmés 13/07/2022 au 14/09/2022.

La société devra en particulier mettre en œuvre une signalisation de danger en amont de la zone de travaux de type AK5 ; Une signalisation avancée de type KC1 sera à mettre en place en concertation avec le service gestionnaire de la voirie départementale à chaque extrémité de la RD85 dans sa partie située hors agglomération ; une signalisation de type KC1 « RUE BARREE » sera

susceptible d'être mise en place selon le phasage des travaux sur les voies précitées. Les modalités de fermeture des voies à la circulation seront à convenir avec les services municipaux, et départementaux le cas échéant. Une signalisation d'interdiction de stationner de type B6a1 complétée du panneau M6a sera mise en œuvre aux emplacements matérialisés et sur l'ensemble de l'emprise des travaux en concertation avec les services municipaux. Leur fixation s'effectuera par des lestages appropriés.

L'emprise du chantier pourra être protégée par tous moyens de balisage appropriés et conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire sur chaussée.

Une déviation de la circulation des piétons sera mise en œuvre sur le trottoir opposé à la zone de travaux si la sécurité du cheminement du côté des travaux ne peut être assurée autrement.

**ARTICLE 3** – La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux et des barrières sont à la charge du pétitionnaire ou du tiers qu'il aura mandaté. Personne à contacter : Monsieur Vincent ROUILLARD – Téléphone : 01 34 73 19 16.

**ARTICLE 4** – Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Phase 1 et 2 : Depuis la RD909, les véhicules légers et poids-lourds autorisés à circuler sur la route départementale 85, emprunteront la RD 26 pour rejoindre le giratoire RD26/RD85/RN104/RD9 en direction de Villiers le Sec.

Phase 3 et 4 : En venant de Villiers le Sec, depuis la RD85, les véhicules légers et poids-lourds autorisés à circuler sur la route départementale 85, emprunteront la rue Richambre puis l'avenue de Beaumont pour rejoindre la route de Paris (D909) en direction de Viarmes/Luzarches. En venant de Viarmes/Luzarches, depuis la RD909, les véhicules légers et poids-lourds autorisés à circuler sur la RD85, emprunteront la rue Richambre puis l'avenue de Beaumont pour rejoindre la route de Paris (D909) en direction de Viarmes/Luzarches

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. L'arrêt « tabac » de la ligne 2 KEOLIS est supprimé temporairement. La collecte des ordures ménagères des parcelles riveraines de l'emprise des travaux ainsi que le passage des services postaux s'effectueront en concertation avec les services municipaux et départementaux.

**ARTICLE 5** – Les droits des tiers sont et demeurent préservés. Une communication spécifique sera adressée aux riverains concernés et selon le phasage des travaux.

**ARTICLE 6** – Les personnels évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché, au minimum 48 heures avant le début des opérations, à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux et ce pendant toute la durée des travaux. Sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures, aux emplacements déterminés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à compter de son affichage.

**ARTICLE 8** – Le chantier devra rester propre en permanence. A la fin des travaux, l'entreprise effectuera tous les travaux nécessaires à la remise en état définitive de la chaussée, du marquage au sol et des trottoirs, le cas échéant, selon les règles de l'art de la profession.

**ARTICLE 9** – Les prescriptions du service gestionnaire du réseau routier départemental de la direction des routes du conseil départemental du Val d'Oise, en ce qui concerne les travaux effectués sur le domaine public routier D85 en agglomération, devront dans tous les cas être respectés.

**ARTICLE 10** – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application Télérecours Citoyens (Informations et accès au service disponible à l'adresse <https://www.telerecours.fr> )

**ARTICLE 11** - Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Asnières sur Oise, au chef de centre de secours de Viarmes, à la régulation du SAMU, au représentant de la société KEOLIS, au représentant du syndicat TRI-OR, ainsi qu'au pétitionnaire. Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Belloy-en-France, le 28 mars 2022



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA